

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne 1722, avenue de Colmar 47916 AGEN AGEN, le 17/11/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats



CURIA FRANCE

Z.I. de Laville 47240 Bon-Encontre

Références: MZ/UbD24-47/23/205

Code AIOT: 0005202305

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement CURIA FRANCE implanté Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

CURIA FRANCE

• Usine de Tonneins Rue du Docteur Nicole BRU 47400 Tonneins

Code AIOT : 0005202305Régime : Autorisation

Statut Seveso : Seveso seuil haut

• IED : Oui

La société CURIA est une filiale du groupe AMRI, dont le siège social est à ALBANY, État de New York, (USA). Le groupe emploie environ 3 000 personnes et la société CURIA France 170 personnes.

Le site de Tonneins est orienté sur la fabrication en grandes quantités, tandis que Bon-Encontre, outre ses productions, développe également de nouveaux produits à partir de son centre de R&D.

Le site de Tonneins fabrique des produits de 2 types :

- synthèse de l'acide chloro-2-nicotinique (environ 450 tonnes en 2017),
- synthèse de 3 produits stériles (de 5 à 10 tonnes en 2017).

L'acide chloro-2-nicotinique (CNA) est utilisé pour la fabrication de produits phytopharmaceutiques (désherbants et fongicides), en chimie et en pharmacie.

La synthèse de CNA utilise, parmi ses matières premières, de l'oxychlorure de phosphore (POCI3), qui justifie le classement SEVESO seuil haut de l'établissement.

Elle nécessite également une amine, la N,N diméthylcyclohexylamine (ou CHDMA) pouvant générer des émissions de composés organiques volatils (COV).

La synthèse de stériles utilise pour sa part des solvants (éthanol et acétone) pouvant générer des émissions de COV.

Cette usine emploie environ 50 personnes sur une superficie de 16 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral du 16 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Bruit	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 6	I	Sans objet
4	Gestion du risque	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 7	I	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 3	I	Sans objet
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 4	I	Sans objet
5	Foudre	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 9	I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	POI	Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 9	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte l'arrêté de février 2023 relatif à l'atelier A2 et aux stockages associés. Il a procédé aux modifications nécessaires (nouveau paratonnerre, mise à jour du POI, mise en place des mesures de sécurité, stockages conformes). Il doit cependant poursuivre ses investigations sur l'émergence sonore au point C et la détection de liquide dans les rétentions du nouveau S4.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 3

Thème(s): Risques accidentels, Stockages

Prescription contrôlée:

Les nouvelles installations respectent les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Le stockage S4 est ré-organisé et comprends 2 cuvettes de rétention distinctes. La cuve 3MRS1 de la cuvette existante est utilisée pour les solvants non chlorés à détruire. La nouvelle cuvette de rétention est équipée d'une aire de chargement/déchargement et dispose de 3 cuves :

- Une cuve 5MRS1 de 40 m³ avec double paroi refroidie pour le stockage de solvants chlorés à incinérer;
- Une cuve 5MRS2 de 40 m³ avec double paroi refroidie pour le stockage du DCM;
- Une cuve 5MRS3 de 40 m³ pour le stockage des eaux non chlorées à détruire.

La cuve de DCM est contrôlée et régulée en température afin d'éviter la décomposition du produit (température d'ébullition de 35°C). Toutes les cuves sont équipées de capteurs de niveau bas, haut et très haut.

Les matières premières AZTH2, AZTH3 et OIBA, ainsi que le produit fini AZTH5 sont stockées au stockage S5 dans les conditions suivantes :

- L'AZTH2, en fûts de 25kg sur palette de 5 fûts pour une quantité maximale de 2250 kg;
- L'AZTH3, en fûts HDPE de 20 kg en chambre froide, pour une quantité maximale de 2760 kg;
- L'OIBA, en fûts de 25kg sur palette de 5 fûts pour une quantité maximale de 2750 kg;
- L'AZTH5, en fûts de 15 kg sur palettes de 5 ou 10 fûts pour une quantité maximale de 1800 kg.

Au niveau du stockage S6 :

- Le triéthylamine (TEA) et la pyridine sont stockés dans un conteneur dédié, coupe-feu REI 120, étanche, avec rétention intégrée. Le TEA est stocké en fûts de 200L pour un total de 1600L, et la pyridine en bouteille en verre de 1L pour un total de 200L;
- Le Pivaloyl chloride est stocké en fût de 200L à raison de 4 fûts à la fois dans un conteneur dédié, coupe-feu REI 120, étanche, avec rétention intégrée.
- Le DBU est stocké en fûts métalliques de 200L, pour un total de 800L, sur palettes et sur rétention.

L'exploitant dispose, à proximité des stockages, de moyens nécessaires à la gestion d'un épandage hors rétention, notamment pour la pyridine conditionnée en bouteilles en verre.

Constats:

Le nouveau stockage S4 a été visité, ainsi que le stockage S6.

Le nouveau stockage S4 dispose d'une zone de chargement/déchargement. Il est divisé en 4 cuvettes de rétention différentes, dont l'une est vide et les 3 autres contiennent chacun une cuve. Les cuves de DCM et solvants chlorés à incinérer sont refroidies par eau purifiée à 7°C en double paroi avec suivi de la température. Les températures sont suivies en temps réel en salle de contrôle, et les courbes sont enregistrées. Au moment de l'inspection, les températures sont de 8.5°C pour la cuve de DCM et 9.9°C pour la cuve de solvants. Aucune alarme n'est prévue pour avertir du dépassement d'un seuil, cependant en cas d'évaporation due à une montée en température, les vapeurs seront renvoyées vers le skid cryogénique et les condensats sont renvoyés dans la cuve de solvants chlorés à détruire.

L'exploitant indique cependant que la mise en place d'une alarme visant à détecter au plus tôt toute dérive de la température sera étudiée.

Les cuves sont équipées de niveau bas, haut et très haut. En cas de dépassement du niveau très haut, une alarme visuelle est remontée en salle de commande, et le dépotage est automatiquement arrêté. Sur la cuve de solvant chlorés usés, le niveau bas est fixé à 2306.8L, le niveau haut à 32 000 L et le niveau très haut à 36 000L.

Au stockage S6, un container a été installé. Il dispose de 3 rétentions distinctes. Une rétention pour le DBU et la pyridine, une rétention pour le pivaloyl et une rétention pour le TEA. Les quantités de produits stockés sont inférieures aux quantités maximales autorisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 4

Thème(s): Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée:

Trois nouveaux points d'émission à l'atmosphère sont créés, respectivement en sortie du laveur de gaz, de l'unité de traitement des COV et du dépoussiéreur.

Les évents des cuves de DCM et de solvants chlorés, ainsi que les ciels gazeux des trois décanteurs et des deux réacteurs cryogéniques sont reliés à l'unité de traitement des COV par condensation cryogénique.

Les réacteurs de synthèse AZTH5, les réacteurs de purification de l'AZTH5, le filtre sécheur et les stockages tampon de Pivaloyl chloride, TEA, Pyridine, DBU, soude et HCl sont reliés sur le laveur de gaz pour traitement des effluents avant renvoi à l'atmosphère. Une extraction à la source est également mise en place au niveau des postes de déchargement des matières premières liquides et reliée au laveur de gaz. Les eaux de lavage sont envoyées vers la cuve des eaux non chlorées.

Les points d'extraction de matières premières solides sont raccordés sur le dépoussiéreur avant envoi à l'atmosphère.

Une autosurveillance est réalisée au niveau de ces points de rejet sur les paramètres suivants : (tableau disponible dans l'arrêté)

Les rejets issus de l'installation doivent respecter les valeurs limites d'émission précisées à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2012 285-0011 du 01 octobre 2012.

Par ailleurs, une centrale de traitement de l'air assure la ventilation des locaux fermés. La note de calcul du taux renouvellement d'air est tenue à disposition de l'inspection des installations classées, notamment concernant la ventilation des cabines de chargement de produits toxiques.

Constats:

L'exploitant a présenté un rapport d'analyses de Dekra, daté du 20 février 2023. Ce rapport présente les analyses effectuées en sortie du laveur de gaz et du dépoussiéreur. Les analyses sur les COV n'ont pas été effectuées. L'exploitant précise que l'unité est arrêtée pour des problèmes mécaniques sur l'arbre du filtre sécheur qui est sous-dimensionné. Aussi, les analyses manquantes seront faites en fin d'année, après le redémarrage des installations prévu pour le 25 novembre.

L'article 4 prévoit des analyses annuelles de débit, HCI, COV totaux, poussières SO2 et NOx sur le laveur de gaz et l'unité de traitement des COV, ainsi qu'une analyse de débit et de poussières sur le dépoussiéreur.

Des analyses semestrielles doivent être réalisées sur le laveur de gaz et l'unité de traitement des COV pour les COV visés par l'AM du 02/02/98.

Le rapport DEKRA présente des résultats conformes à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2012 pour les poussières sur le dépoussiéreur, ainsi que sur les NOx, poussières, HCl, SO2 et dichlorométhane au niveau du laveur de gaz. Le TEA et la pyridine n'ont pas été détectés.

Observations:

L'exploitant réalise les mesures et analyses complémentaires conformément à son arrêté préfectoral dès le redémarrage des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 6

Thème(s): Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée:

L'évaporateur d'azote liquide est équipé d'un silencieux et les groupes froids sont capotés afin de prévenir les nuisances sonores. Une étude acoustique est réalisée sous 6 mois à compter de la mise en service des installations, dans des conditions représentatives de l'activité. En cas de dépassement des valeurs limites autorisées, des mesures compensatoires sont proposées à l'inspection des installations classées et mises en œuvre.

Constats:

Des mesures ont été réalisées par Bureau Véritas du 18 au 19 janvier 2023. Il existe 3 points de mesure qui servent à vérifier la conformité des niveaux sonores en limites de propriété ainsi que l'émergence. Le rapport mentionne une non-conformité en émergence au point C en période nocturne (6.5 dB(A) pour une limite à 3).

L'exploitant se questionne sur une éventuelle augmentation du bruit ambiant depuis la mesure faite 2 ans plus tôt, qui expliquerait les dépassements. Le point C est en bord de route et à proximité d'une autre entreprise en fonctionnement de jour comme de nuit.

L'exploitant précise prévoir une nouvelle mesure du bruit ambiant (usine à l'arrêt) d'ici la fin d'année afin de calculer l'émergence avec un bruit ambiant actuel et représentatif.

Observations:

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les mesures réalisées d'ici la fin d'année. En cas de nouvelle non-conformité, il prend les mesures nécessaires et procède à une nouvelle analyse de bruit sous 1 an permettant de valider l'efficacité des mesures prises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4: Gestion du risque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 7

Thème(s): Risques accidentels, Gestion du risque

Prescription contrôlée:

Tous les réacteurs de l'atelier A2 ainsi que la cuve enterrée sont équipés de couronnes d'arrosage. Des détections gaz sont mises en place au sein de la cuvette de rétention de l'atelier A2 ainsi qu'au niveau de l'évent et de la cuvette de rétention de la cuve enterrée.

Les regards des rétentions du nouveau stockage S4 sont équipées de capteurs de niveau avec report d'alarme en salle de contrôle.

Chaque étage de l'atelier A2 est équipé de détecteurs de flammes avec extinction automatique. L'exploitant met à jour son zonage ATEX.

Constats:

Le zonage ATEX a été mis en jour en décembre 2022 afin de prendre en compte l'atelier A2 pour lequel des plans étage par étage ont été présentés.

Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence des mesures prévues par l'article 7 de l'AP de février 2023 (détecteurs flamme, couronnes d'arrosage, détection gaz). L'exploitant a également mis en place des détections O2 dans les zones à risque d'anoxie.

Des détecteurs de niveau sont mis en place dans les regards des rétentions du nouveau stockage S4. Le jour de l'inspection, de l'eau était présente dans les rétentions, et une alarme visuelle rouge semblait s'allumer en salle de commande, sans précision qu'il s'agisse d'une détection de liquide dans la rétention. Lors de la vidange de l'eau de pluie présente dans les cuvettes, l'alarme visuelle n'a pas disparu. Il semblerait que le détecteur de liquide soit placé plus bas que le niveau de pompage.

Observations:

L'exploitant vérifie la position de ses capteurs de niveau dans les rétentions et la remontée de l'information en salle de commande. Il transmet les éléments permettant vérifier la réalisation de la fonction d'alerte et de sécurité à l'inspection dans un délai de 15 jours. Le cas échéant, il procède aux modifications nécessaires afin d'avoir un système de détection fiable et des mesures correctives efficaces dans un délai de un mois.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 9

Thème(s): Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée:

L'analyse du risque foudre est mise à jour dans un délai de 3 mois à compter de la notification du

présent arrêté. Si nécessaire, l'étude technique foudre est également mise à jour et les travaux correspondants effectués dans les mêmes délais.

Constats:

L'ARF et l'ETF ont été mises à jour en juillet 2021 (révision 1 du 15 juillet 2021). L'objet de l'évolution est « prise en compte des extensions du site (A2/S4/S5)".

L'ETF préconise l'installation d'un paratonnerre supplémentaire "PDA 5" sur l'atelier A2. Ce dernier à été mis en place. Le dernier rapport de contrôle a été consulté. Il s'agit d'un rapport de vérification complète de BCM Foudre du 27/12/22, qui ne mentionne aucune observation sur les 5 paratonnerres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6: POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2023, article 9

Thème(s): Risques accidentels, Mise à jour POI

Prescription contrôlée :

Le POI est mis à jour dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté pour tenir compte :

- des nouveaux phénomènes dangereux
- de nouvelles substances odorantes, notamment le triéthylamine (TEA).

Concernant le TEA, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues par l'arrêté préfectoral n°47-2018-10-11-005 du 11 octobre 2018.

Constats:

La dernière version du POI (version 13) date d'avril 2023. cette révision a permis l'ajout d'un scénario 10 "incendie stockage S6" qui a fait l'objet d'un exercice de mise en œuvre du POI cette année. L'incendie au stockage S5 était déjà pris en compte dans le POI.

La liste des substances odorantes n'est pas intégrée au POI. Le POI mentionne uniquement en annexe la procédure EHS/PO/024 qui est la procédure de gestion. Cependant, une liste existe. Elle est référencée EHS/F/011 et sa dernière mise à jour date du 10/10/22. Elle mentionne la pyridine (même si <1000kg) et le TEA.

Observations:

L'exploitant intègre la liste des substances odorantes à son POI et le transmet à l'inspection dans un délai de 1 mois

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet